



CANADA

TREATY SERIES **1980 No. 12** RECUEIL DES TRAITÉS

RADIO

Exchange of Notes between CANADA and CHILE

Ottawa, June 23 and 27, 1980

In force June 27, 1980

RADIO

Échange de Notes entre le CANADA et le CHILI

Ottawa, les 23 et 27 juin 1980

En vigueur le 27 juin 1980



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 12 RECUEIL DES TRAITÉS

RADIO

Exchange of Notes between CANADA and CHILE

Ottawa, June 23 and 27, 1980

In force June 27, 1980

RADIO

Échange de Notes entre le CANADA et le CHILI

Ottawa, les 23 et 27 juin 1980

En vigueur le 27 juin 1980

43 257 740

62339614

43 257 739

62339602

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1983

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF CHILE CONSTITUTING A RECIPROCAL
AMATEUR RADIO OPERATING AGREEMENT

OTTAWA, K1A 0G2

June 23, 1980

No. EBS-1906

Excellency,

I have the honour to propose that an Agreement be concluded between the Government of Canada and the Government of Chile concerning the reciprocal granting of authorization to permit licensed amateur radio operators of either country to operate their stations in the other country during their stay there. It is proposed that an agreement with respect to this matter be concluded as follows:

1. An individual who is licensed by his Government as an amateur radio operator and who operates an amateur radio station licensed by such Government shall be permitted by the other Government, on a reciprocal basis and subject to the conditions stated below, to operate such a station in the territory of the other Government.

2. The individual who is licensed by his Government as an amateur radio operator shall, before being permitted to operate his station as provided for in paragraph 1, obtain from the appropriate administrative agency of the other Government an authorization for that purpose.

3. The appropriate administrative agency of each Government may issue an authorization, as provided for in paragraph 2, under such conditions and terms as it may prescribe, including the right of cancellation at the convenience of the issuing Government at any time.

If the Government of Chile accepts the foregoing conditions, I have the honour to propose that this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between the Government of Chile and the Government of Canada which shall enter into force on the date of your reply and shall remain in force until termination upon sixty days' notice, in writing, by either Government.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

MARK MACGUIGAN
Secretary of State for External Affairs

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DU CHILI CONSTITUANT UN ACCORD RÉCIPRO-
QUE SUR L'OPÉRATION DE STATIONS DE RADIO PAR DES AMA-
TEURS**

OTTAWA, K1A 0G2

Le 23 juin 1980

No. EBS-1906

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous proposer que soit conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Chili un accord prévoyant que les radioamateurs titulaires d'une licence de l'un ou l'autre pays soient autorisés à exploiter leurs stations dans l'autre pays pendant leur séjour dans ce pays. Il est proposé que l'Accord soit conclu aux conditions suivantes:

1. Quiconque est titulaire d'une licence de radioamateur délivrée par son Gouvernement et exploite une station d'amateur pour laquelle ce Gouvernement a délivré une licence est autorisé par l'autre Gouvernement, sur la base de la réciprocité et sous réserve des dispositions énoncées ci-après, à exploiter ladite station sur le territoire de l'autre Gouvernement.
2. Avant de pouvoir exploiter sa station ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1, le titulaire d'une licence de radioamateur délivrée par son Gouvernement doit obtenir l'autorisation du service compétent de l'autre Gouvernement.
3. Le service compétent de chaque Gouvernement peut délivrer l'autorisation visée au paragraphe 2, aux conditions qu'il peut édicter, en se réservant notamment le droit de l'annuler à son gré et à tout moment.

Si les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement du Chili, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et la réponse que vous y donnerez constituent, entre le Gouvernement du Chili et le Gouvernement du Canada, un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement sur préavis écrit de soixante jours.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
MARK MACGUIGAN

Ottawa, June 27th, 1980

Excellency,

I have the honour to refer to your Excellency's Note No. EBS 1906 dated June 23rd, 1980, regarding an Agreement between our two Governments concerning the reciprocal granting of authorization to permit licensed amateur radio operators of either country to operate their stations in the other country during their stay there, under certain conditions.

I am pleased to inform Your Excellency that the Government of Chile accepts the provisions contained in the Note and that the Spanish texts attached to this Note and which correspond to the English and French texts proposed by Your Excellency constitute an Agreement between our two countries, which enter into force today and shall remain in force until termination upon sixty days' notice, in writing, by either Government.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

ABERLARDO SILVA-DAVIDSON

Ambassador of Chile

His Excellency
Mark R. MacGuigan
Secretary of State for External Affairs
Ottawa

(Traduction)

Ottawa, le 27 juin 1980

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me reporter à votre Note n° EBS 1906 datée du 23 juin 1980 concernant un accord entre nos deux Gouvernements, en vertu duquel les radioamateurs titulaires d'une licence de l'un ou l'autre pays seraient, dans certaines conditions, autorisés à exploiter leurs stations dans l'autre pays pendant leur séjour dans ce pays.

Je suis heureux de vous faire savoir que les propositions exposées dans votre Note agréent au Gouvernement du Chili et que la version espagnole annexée à la présente Note, et qui correspond aux versions française et anglaise proposées par Votre Excellence, constituent entre nos deux pays un Accord qui entrera en vigueur aujourd'hui et le demeurera jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement sur préavis écrit de soixante jours.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

ABERLARDO SILVA-DAVIDSON

L'ambassadeur du Chili

Monsieur Mark R. MacGuigan
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Ottawa

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092592 6

© Minister of Supply and Services Canada 1983

Available in Canada through
Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/12
ISBN 0-660-52347-7

Canada: \$2.50
Other countries: \$3.00

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

En vente au Canada par l'entremise de nos
agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

N° de catalogue E3-1980/12
ISBN 0-660-52347-7

Canada: \$2.50
à l'étranger: \$3.00

Prix sujet à changement sans avis préalable.

